DÉCRETS

N.° 1438.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Des 28 & 31 Août 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Relatifs aux Poudres & Salpêtres.

Du 28 Août.

1.° Qui met à la disposition du Conseil exécutif toutes les terres & matières salpêtrées.

Cas
folio
FRC
10332
Inv. 42.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les terres & matières salpêtrées dans l'étendue de la république, sont mises à la disposition du Conseil exécutif provisoire.

II.

Les employés & ouvriers dans les ateliers, raffineries de salpêtres & fabriques de poudres, sont mis en réquisition actuelle.

III.

Les biens des émigrés, les biens nationaux seront livrés à la recherche & à l'exploitation la plus prompte, en prenant les soins nécessaires pour que les dégradations soient les moindres possible.

NEWBERRY
LIBRARY

IV.

Le nombre des salpêtriers sera élevé par les régisseurs dans la proportion de l'augmentation des ressources de l'exploitation.

V.

Le prix du salpêtre sera fixé provisoirement à vingt-quatre sous la livre, afin que les terres les moins riches soient encore exploitées avec avantage.

VI.

Les salpêtriers sont autorisés provisoirement & pour la durée de la guerre actuelle seulement, à faire, même dans les maisons particulières, toutes recherches, fouilles & travaux que nécessite le besoin présent.

En conséquence les corps administratifs chargés de maintenir l'égalité, ne protégeront ni ne souffriront aucune exception, mais appuyeront de toute l'autorité de la loi l'exécution des mesures précédentes.

VII.

Les employés de la régie seront tenus, avant de quitter les lieux qu'ils auront ouverts par leurs fouilles, de les remettre dans leur état primitif, & d'indemniser les propriétaires du dommage qu'ils auront pu causer.

VIII.

Les municipalités veilleront à l'exécution de cette disposition; elles constateront, au besoin, le dommage, & termineront les différens qui pourront s'élever: toute compétence & juridiction leur sont à cet effet spécialement attribuées.

IX.

Les régisseurs nationaux feront établir sans délai de nouvelles batteries dans toutes les fabriques nationales où l'abondance du cours d'eau pourra le permettre.

X.

La tréſorerie nationale tiendra proviſoirement à la diſpoſition du miniſtre des contributions publiques, la ſomme d'un million pour l'exécution de ces travaux.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *BLAUX.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* THURIOT, *ex-préſident*; MERLIN (de Douai) & LAKANAL, *ſecrétaires.*

Du 31 Août.

2.° Contenant une correction à l'article VII du décret du 28 août ſur la régie des Poudres & Salpêtres.

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'au lieu de ces mots : *les employés de la régie ſeront tenus, &c.*, qui ſe trouvent dans l'article VII du décret du 28 août, pour l'exploitation des ſalpêtres, ces mots ſeront ſubſtitués : *les ſalpêtriers ſeront tenus, &c.*

Viſé par l'inſpecteur. Signé *BLAUX.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* ROBESPIERRE, *préſident*; MERLIN (de Douai), LAKANAL & P. J. DUHEM, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes loix ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs

départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trente-unième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

Certifié conforme aux originaux.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an ſecond de la République.